

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°25: REGLES DE COMPETENCE ET DROIT APPLICABLE EN DROIT INTERNATIONAL PENAL

Les compétences des juridictions internationales sont fixées en fonction d'un contentieux relatif à des crimes internationaux : contentieux général dans le cas de la CPI et contentieux limité dans l'espace et dans le temps dans le cas des juridictions ad hoc.

Les crimes ayant été nécessairement commis sur le territoire d'un Etat, le juge national du lieu de commission du crime est concurrentement compétent du fait du principe de territorialité. De plus, selon divers critères de compétence extraterritoriale, d'autres juridictions nationales peuvent se voir également attribuer une compétence concurrente.

➤ Les règles de compétence fixées par le droit international public

- **La compétence territoriale**

Le critère de compétence correspond au lieu de commission de l'infraction. L'Etat est compétent pour juger les infractions commises sur son territoire.

- **La compétence extraterritoriale**

Le critère de compétence retenu n'est pas le lieu de commission de l'infraction mais la nationalité de l'auteur ou de la victime (compétence personnelle), ou encore la nature de l'infraction en ce qu'elle constituerait une atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat (compétence réelle).

- ✓ *Compétence personnelle active* : renvoie à la nationalité de l'auteur de l'infraction. L'Etat est compétent pour juger les infractions commises par ses ressortissants, à l'étranger.

-Conditions auxquelles elle peut être subordonnée : présence de l'auteur sur le territoire, principe de la double incrimination (infraction considérée comme telle dans les deux Etats), seuil de gravité de l'infraction, plainte de la victime...

-Ex : torture, tel que définit à l'article 5§1 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains et dégradants de 1987, et dans le cas où les Etats ont ratifié la Convention.



Les Avocats au service des Avocats

- ✓ *Compétence personnelle passive* : renvoie à la nationalité de la victime. L'Etat est compétent pour juger des infractions commises à l'encontre des ses ressortissants, à l'étranger (et en principe par des étrangers).
 - Conditions auxquelles elle peut être subordonnée : présence de l'auteur sur le territoire, principe de la double incrimination, seuil de gravité de l'infraction.
 - Ex : prise d'otage, compétence définie à l'article 5§1 de la Convention internationale contre les prises d'otages de 1979, et dans le cas où les Etats ont ratifié la Convention.
- ✓ *Compétence réelle* : l'Etat est compétent pour juger des infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Ex : crimes contre la sûreté de l'Etat, certains actes terroristes.
 - **Règle dérogatoire : la compétence universelle**

Elle permet à un Etat de poursuivre les auteurs de certains crimes graves quel que soit l'endroit où le crime a été commis, et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime (cf. fiche n°26 sur le principe de compétence universelle).

➤ Les conflits de compétence

- ✓ *Priorité de la compétence de la juridiction internationale* : primauté de juridiction pour le TPIY, le TPIR, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et celui pour le Liban, par rapport aux juridictions nationales.
- ✓ *Complémentarité de la compétence de la juridiction internationale* : La CPI est complémentaire des juridictions pénales nationales, et ne peut recevoir une affaire que lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat compétent (à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites).
- ✓ *Compétence déterminée selon des règles de compétence internes* : cas des tribunaux mixtes qui sont intégrés au système judiciaire interne : les Chambres extraordinaires cambodgiennes, la Chambre pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, les juridictions du Kosovo.

➤ Droit applicable

Les infractions et les sanctions pénales sont régies conjointement par le droit international et par le droit national :

- L'acte prohibé est formulé par le droit international,
- La norme de répression qui incrimine le comportement et définit la peine est établie par le droit national.

Sources:

- Henri D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2010.
- Site de Trial Watch : <http://www.trial-ch.org>

Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2010